

**Arrêté portant adhésion à la convention sur le financement de la formation postgrade (CFFP)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 7 de la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** La République et Canton de Neuchâtel adhère à la convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (Convention sur le financement de la formation postgrade - CFFP) du 20 novembre 2014, à condition que dix-neuf autres cantons au moins y adhèrent également.

**Art. 2** Le présent arrêté est communiqué au secrétariat général de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS).

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur dès la promulgation du décret portant octroi d'un crédit d'engagement quinquennal de 2'500'000 francs suite à l'adhésion à la convention sur le financement de la formation postgrade (CFFP), adopté par le Grand Conseil le 6 septembre 2022.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 septembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND